

# VS\_GERICHTE C1 20 24 vom 31. August 2022

VS Kantonsgericht, 2022-08-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_C1\\_20\\_24](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_20_24)

FR: VS\_GERICHTE C1 20 24 du 31 août 2022

IT: VS\_GERICHTE C1 20 24 del 31 agosto 2022

## Regeste

C1 20 24 JUGEMENT DU 31 AOUT 2022 Tribunal cantonal du Valais Cour civile I  
Composition : Jérôme Emonet, président ; Dr Thierry Schnyder et Camille Rey-Mermet, juges; Ludovic Rossier, greffier, en la cause X \_\_\_\_\_, à Milan, appelante et demanderesse, représentée par Maître Romain Jordan, avocat à Genève, contre Y \_\_\_\_\_, à A \_\_\_\_\_ (France), appelé et défendeur, représenté par Maître Anath Guggenheim, avocate à Genève. (action en revendication : art. 107 LP) appel contre le jugement du juge xxx du district de B \_\_\_\_\_ du 11 décembre 2019

## Erwägungen

### E. 3

Aufl. 2021, n. 20 ad art. 106 LP). La déclaration de revendication peut émaner du débiteur saisi, d'un tiers (en particulier du tiers revendiquant) ou du créancier, par exemple lorsque celui-ci requiert (cf. art. 10 al. 1 ORFI) la saisie d'un immeuble inscrit, à tort selon lui, au nom d'un tiers au registre foncier (Tschumy, loc. cit. ; Vock/Meister- Müller, SchKG-Klagen nach der Schweizerischen ZPO, 2. Aufl. 2018, n. 2 ad § 19, p. 185 s.). L'exercice de la prétention du tiers n'est pas lié à un délai déterminé ; il peut en soi avoir lieu jusqu'à la distribution du produit de réalisation du bien saisi (cf. art. 106 al. 2 LP). Toutefois, si le tiers retarde l'exercice de sa prétention de manière abusive, il est déchu de ce droit (arrêt 5A\_586/2014 du 17 septembre 2014 consid. 5.2 et les réf.). A titre d'exemples de droits de nature à exclure la saisie, on peut citer le droit de propriété (sous la forme de la propriété individuelle, de la copropriété ou de la propriété commune), la réserve de propriété au sens de l'art. 715 CC, la titularité d'une créance ou les droits résultant des art. 233 et 234 CC en cas de régime matrimonial de la communauté de biens (Tschumy, op. cit., p. 171 ; pour ces exemples et d'autres, cf. ég. Staehelin/Strub, op. cit., n. 12-16 ad art. 106 LP ; Rohner, op. cit., n. 11 ad art. 106 LP). La titularité commune d'un droit patrimonial ne peut résulter que d'une des communautés légales ou contractuelles prévues par la loi (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillite [Art. 89-158], Lausanne 2000, n. 125 ad art. 106 LP). Lorsqu'il est allégué qu'un droit patrimonial saisi ou séquestré est compris dans un patrimoine commun, l'office des poursuites doit ouvrir la procédure de tierce opposition. En effet, le droit de chacun des propriétaires en main commune s'étend au droit patrimonial entier (cf. art. 652 CC). La mise sous main de justice et la réalisation de la

- 13 - part du poursuivi sont réglées par les dispositions spéciales de l'ordonnance concernant la saisie et la réalisation de parts de communautés, du 17 janvier 1923 (OPC ; RS 281.41). Si l'allégation est fondée, la saisie (ou le séquestre) et la réalisation du droit patrimonial en main commune sont exclues, seuls les revenus et le produit de la liquidation de la part de communauté du poursuivi pouvant l'être. Dès lors, si la revendication n'est pas

contestée ou que le tiers revendiquant obtient gain de cause, la saisie ou le séquestre du droit patrimonial tombe et doit être remplacé par la saisie ou le séquestre des revenus de la part de communauté du poursuivi et/ou du produit lui revenant dans la liquidation de la communauté (Gilliéron, op. cit., n. 124 ad art. 106 LP). Le moment déterminant pour trancher la question de l'existence ou de l'inexistence du droit dont se prévaut le revendiquant est celui de l'exécution de la saisie ou du séquestre (Tschumy, op. cit., p. 171 ; Rohner, op. cit., n. 10 ad art. 106 LP), sous réserve d'une disparition de ce droit, intervenue entre ces événements et la date à laquelle le jugement est rendu (Vock/Meister-Müller, op. cit., n. 1 in fine ad § 19, p. 185 et la réf.).

### **E. 3.1.1**

En droit suisse, le débiteur ne répond en principe de ses dettes que sur son propre patrimoine, c'est-à-dire avec les meubles et immeubles dont il est propriétaire et avec les créances et autres droits patrimoniaux dont il est titulaire. Corollairement, des droits patrimoniaux dont le débiteur n'est pas le titulaire ne peuvent en principe pas être réalisés au profit des créanciers (arrêt 5C.169/2001 du 16 novembre 2011 consid. 6a/aa et les réf.), sous réserve du cas où un bien faisant partie du patrimoine d'un tiers est assujéti, à côté de celui du débiteur, à la mainmise des créanciers, notamment dans l'hypothèse d'un gage constitué pour la dette d'autrui. Comme, au moment de la mise sous main de justice (par voie de saisie, séquestre ou faillite), il n'est pas toujours possible de respecter les principes qui précèdent, il est nécessaire d'organiser la procédure permettant de trancher ces incertitudes (Tschumy, La procédure de revendication des art. 106 à 109 et 242 LP, in BLSchK 2016, p. 168 ss, spéc. p. 168 ; cf. ég. Rohner, in Hunkeler [Hrsg.], Schuldbetreibungs- und Konkursgesetz, Kurzkomentar, 2. Aufl. 2014, n. 1 ad art. 106 LP). Le but de la procédure en revendication des art. 106 à 109 LP, applicables par analogie à l'exécution du séquestre (art. 275 LP), est ainsi de permettre au tiers qui a sur le droit patrimonial saisi un droit préférable – parce qu'il est titulaire du droit patrimonial saisi ou qu'il a sur celui-ci un droit de gage ou un autre droit qui s'oppose à la saisie ou qui doit - 12 - être pris en considération dans la suite de la procédure d'exécution – d'obtenir que ce droit patrimonial soit soustrait à l'exécution forcée dans la ou les poursuite(s) en cours ou qu'il en soit tenu compte dans la suite de la procédure d'exécution en cours (ATF 144 III 198 consid. 5.1.1). La seule question à trancher est de déterminer si l'objet litigieux peut être réalisé dans la poursuite en cours au profit du créancier ou s'il doit être libéré de la saisie, ou, selon le cas, du séquestre (ATF 107 III 118 consid. 2). Cette procédure vise ainsi à assurer que seul le patrimoine du débiteur serve à payer ses créanciers (arrêts 5A\_113/2018 du 12 septembre 2018 consid. 8.2.1, non publié aux ATF 144 III 541, mais in Pra 2019, p. 966 ss ; 5A\_35/2014 du 13 février 2014 consid. 3.2).

### **E. 3.1.2**

Conformément à l'art. 106 al. 1 LP, lorsqu'il est allégué qu'un tiers a sur le bien saisi un droit de propriété, de gage ou un autre droit qui s'oppose à la saisie ou qui doit être pris en considération dans la suite de la procédure d'exécution, l'office des poursuites mentionne la prétention du tiers dans le procès-verbal de saisie ou en informe les parties si la communication du procès-verbal a déjà eu lieu. La déclaration de revendication qui est nécessaire à la mise en œuvre de la procédure prévue par les art. 106 à 109 LP doit désigner de manière précise la cause de la revendication (le droit que le revendiquant entend faire valoir) et son objet (le bien sur lequel la revendication porte). Elle doit contenir la poursuite

en cause, l'identité du revendiquant, la description du bien saisi sur lequel porte la revendication et l'indication précise du droit sur lequel le tiers revendiquant s'oppose à la saisie ou entend faire reconnaître l'influence que ce droit peut avoir sur le résultat de l'exécution forcée (Tschumy, op. cit., p. 174 ; Staehelin/Strub, in Basler Kommentar, Schuldbetreibung und Konkurs II,

### **E. 3.1.3**

La répartition du rôle procédural par l'office des poursuites n'a pas d'influence sur celle du fardeau de la preuve dans la procédure en revendication. Les règles générales de preuve, notamment l'art. 8 CC, s'appliquent (ATF 116 III 82 consid. 2 ; arrêts 5A\_584/2007 du 13 février 2008 consid. 3, in Pra 2008, p. 601 ss ; 5C.245/2002 du 24 décembre 2002 consid. 2.3, in SJ 2003 I p. 444 ss). Partant, il appartient au tiers revendiquant, qu'il soit demandeur (art. 107 LP) ou défendeur (art. 108 LP), d'établir son droit et au créancier d'apporter les faits propres à le mettre en doute. Le débiteur ou le créancier doivent pour leur part soulever des objections contre le droit du tiers et alléguer et prouver les faits fondant celles-ci. Si le créancier est partie à la procédure, il est en droit de faire valoir tous les droits et objections que le débiteur possède contre le tiers ; il peut aussi contester le droit du tiers, sans se prévaloir d'un droit appartenant au débiteur, et soutenir par exemple que le tiers a acquis son droit par un acte révocable au sens des art. 285 ss LP (ATF 107 III 118 consid. 3 ; plus récemment, cf. arrêt 5A\_113/2018 précité consid. 8.2.1). La preuve doit être complète (Vock/Meister-Müller, op. cit., n. 10-11 ad § 19, p. 195 s.) et peut être apportée par tous les moyens admissibles. Celle de la propriété est régie par les règles ordinaires, ce qui autorise le recours aux présomptions des art. 930 et 931 CC pour les choses mobilières et à celle de l'art. 937 CC pour les immeubles (ATF 117 II 124 consid. 2), dont l'al. 1er énonce que s'il s'agit d'immeubles immatriculés au registre foncier, la présomption du droit et les actions possessoires n'appartiennent qu'à la personne inscrite. La partie qui conteste la présomption de propriété doit assurément alléguer et prouver les circonstances qui s'opposent à la présomption, mais il ne faut pas poser des exigences strictes à cette preuve (ATF 141 III 7 consid. 4.3 et les réf.), lorsque les circonstances parlent de prime abord contre la propriété (arrêt 5A\_113/2018 précité consid. 8.2.1).

- 14 -

### **E. 3.2**

Comme elle l'a déjà invoqué le 5 juillet 2018, au stade de l'opposition au séquestre (no xx5) des immeubles formellement inscrits au registre foncier comme étant la propriété individuelle de son conjoint, la demanderesse persiste à faire valoir dans son action en revendication déposée le 8 août 2018 – soit dans le délai assigné à cette fin par l'Office (cf. supra, consid. 2.2.4) – qu'elle est propriétaire en main commune desdits biens. Elle avance qu'en tant que citoyens français ayant convolé en justes noces le 31 décembre 1977 à Paris, sans avoir adopté un contrat de mariage, son époux et elle-même sont soumis au régime matrimonial légal de la communauté. Elle estime dès lors que ces immeubles correspondent à des "acquêts de communauté" au sens de l'art. 1402 CCfr, qu'elle est "propriétaire en main commune de par la loi de tous [les] actifs acquis par son époux" et qu'elle n'a ainsi "pas à se laisser opposer la réalisation des biens immobiliers" sollicitée par le créancier de son seul conjoint (demande du

### **E. 8**

août 2018, p. 7 s.). 4. Dans son appel, la demanderesse reproche à la juridiction précédente d'avoir enfreint les art. 52 et 54 LDIP en considérant – à tort – que le droit suisse trouvait application, et non le droit français, singulièrement les art. 1400, 1401 et 1415 CCfr. Partant du principe que la créance invoquée à l'appui de la requête de séquestre ne résultait ni d'un emprunt ni d'un cautionnement mais de "violations graves, répétées et volontaires des règles de fonctionnement normal des sociétés", susceptibles d'engager la responsabilité aquilienne du débiteur (i.e. C \_\_\_\_\_), l'autorité inférieure a exclu l'"application de l'art. 57 LDIP et partant du droit français des régimes matrimoniaux", au profit du droit suisse. En vertu du régime matrimonial légal de la participation aux acquêts, les immeubles litigieux, inscrits au registre foncier au chapitre de C \_\_\_\_\_, pouvaient constituer tantôt des biens propres tantôt des acquêts de celui-ci, en fonction de l'origine du financement de leur acquisition. Or, la demanderesse n'avait consacré aucun allégué à ce sujet. La présomption de l'art. 937 CC l'emportant sur celle de copropriété tirée de l'art. 200 al. 2 CC, lesdits immeubles devaient être considérés comme étant propriété individuelle de C \_\_\_\_\_, seul propriétaire inscrit au registre foncier. La demanderesse n'ayant pas établi son droit, son action en revendication ne pouvait qu'être rejetée (jugement entrepris, consid. 4.2.2, p. 10 s.). Rappelant que le couple s'était uni à Paris, sans conclure de contrat de mariage, et avait établi son premier domicile commun dans l'Hexagone, l'appelante fait valoir que son époux et elle-même ont ainsi "fait le choix d'être soumis indéfiniment au régime matrimonial de la communauté légale de droit français, ainsi que le droit international français le prévoit". Par ailleurs, les conjoints n'étaient "pas domiciliés en Suisse lors du dépôt de l'action en revendication". Aussi est-ce à tort, selon la thèse de l'appelante, que le juge de première instance a appliqué le droit suisse, en lieu et place des dispositions du Code civil français (appel, p. 9 s.). 4.1 Le fait que le procès en revendication relève de la compétence exclusive des juridictions helvètes (ATF 107 III 118 consid. 2 ; en détail, cf. arrêt 5A\_53/2020 du

### **E. 13**

juillet 2021 consid. 3.5.1 ss) n'entraîne pas, de soi, l'application du droit suisse. En effet, le bien-fondé du motif de revendication est une question préjudicielle de droit matériel qui doit être résolue selon les règles habituelles de conflit de lois

- 15 - (arrêt 5A\_357/2008 du 5 novembre 2008 consid. 2.1 ; Gilliéron, op. cit., n. 16 et 18 ad art. 106 LP). En revanche, les effets propres au droit de la poursuite en Suisse – soit la question de savoir si le droit revendiqué par le tiers exclut la saisie ou doit être pris en considération dans la suite de la procédure d'exécution forcée en cours – ressortissent au droit interne (arrêt 5C.169/2001 précité consid. 6a/cc et les réf. ; plus récemment, cf. Brunner/Reutter, op. cit., p. 118 s.). En l'absence de convention bi- ou multilatérales liant la Suisse et la France (ou l'Italie) – la Convention de La Haye sur les régimes matrimoniaux, du 14 mars 1978, n'ayant pas été ratifiée par la Suisse (cf. Courvoisier, in Basler Kommentar, Internationales Privatrecht, 3. Aufl. 2021, n. 19 ad art. 54 LDIP ; Zeiter/Koller, in Handkommentar zum Schweizer Privatrecht, 3. Aufl. 2016, n. 1 ad art. 52 LDIP) –, la question du droit applicable doit être examinée selon la loi du for, à savoir en vertu de la loi sur le droit international privé (LDIP), du 18 décembre 1987 (ATF 137 III 481 consid. 2.1 et les réf.). L'appartenance d'un bien au mari ou à l'épouse se détermine d'après les règles de leur régime matrimonial (arrêts 5C.72/2006 du 31 mai 2006 consid. 1.2 ; 5C.163/1993 du 23 novembre 1993 consid. 4, in SJ 1994 p. 485 s.). 4.1.1 Aux termes de l'art. 52 al. 1 LDIP, le régime matrimonial est régi par le droit choisi par les époux. L'alinéa 2 de cette

disposition énonce que les époux peuvent choisir le droit de l'Etat dans lequel ils sont tous deux domiciliés ou seront domiciliés après la célébration du mariage (let. a), le droit de l'Etat dans lequel le mariage a été célébré (let. b) ou – depuis le 1er juillet 2022 (RO 2021 p. 747) – le droit d'un Etat dont l'un d'eux a la nationalité (let. c). Selon l'art. 53 al. 1 LDIP, l'élection de droit doit faire l'objet d'une convention écrite ou ressortir d'une façon certaine des dispositions du contrat de mariage ; en outre, elle est régie par le droit choisi. Conformément au principe d'unité du droit des régimes matrimoniaux, une élection de droit partielle – tendant par exemple à soumettre un immeuble à un régime distinct de celui des biens mobiliers (Zeiter/Koller, op. cit., n. 3 ad art. 52 LDIP ; Dutoit/Bonomi, Droit international privé suisse, 6e éd. 2022, n. 3 ad art. 52 LDIP) – est exclue (arrêt 5A\_907/2019 du 27 août 2021 consid. 6.2.1 et les réf.). D'un point de vue matériel, l'élection de droit englobe l'ensemble des rapports matrimoniaux, qu'il s'agisse de biens (immobiliers ou mobiliers) existant déjà lors de l'élection ou de ceux acquis ultérieurement (Zeiter/ Koller, op. cit., n. 12 ad art. 53 LDIP). 4.1.2 A défaut d'élection de droit, l'art. 54 al. 1 LDIP dispose que le régime matrimonial est régi par le droit de l'Etat dans lequel les deux époux sont domiciliés en même temps (let. a) ou, si tel n'est pas le cas, par le droit de l'Etat dans lequel, en dernier lieu, les époux ont été domiciliés en même temps (let. b). C'est le droit matériel du domicile qui est visé, à l'exclusion de tout renvoi (Dutoit/Bonomi, op. cit., n. 1 ad art. 54 LDIP ; Widmer Lüchinger, in Zürcher Kommentar zum IPRG, 3. Aufl. 2018, n. 11 ad art. 54 LDIP).

- 16 - Le régime matrimonial est donc soumis en première ligne au droit de l'Etat dans lequel les deux époux sont domiciliés en même temps, la notion de domicile correspondant à celle de l'art. 20 LDIP (Courvoisier, op. cit., n. 3 et 7 ad art. 54 LDIP), qui elle-même reprend celle de l'art. 23 al. 1 CC, les domiciles fictifs des art. 24 et 25 CC n'entrant en revanche pas en considération (ATF 133 III 252 consid. 4). Il s'agit dès lors de l'Etat dans lequel une personne physique réside avec l'intention de s'y établir. Cette notion comporte deux éléments : l'un objectif, la présence physique en un lieu donné ; l'autre subjectif, l'intention d'y demeurer durablement (ATF 120 III 7 consid. 2a ; arrêts 4A\_443/2014 du 2 février 2015 consid. 3.4 ; 5C.56/2002 du 18 février 2003 consid. 4.2.1, non publié aux ATF 129 III 404, mais in RSDIE 2003, p. 395 ss). A noter qu'au regard de l'art. 54 LDIP, il n'est pas nécessaire que les époux aient un domicile "commun" dans un Etat donné ; il suffit qu'ils y soient domiciliés les deux, même de façon séparée (Dutoit/Bonomi, op. cit., n. 1 ad art. 54 LDIP ; Courvoisier, op. cit., n. 6 ad art. 54 LDIP). En l'absence de domicile des époux dans le même Etat, l'art. 54 al. 1 let. b LDIP prévoit, subsidiairement (Zeiter/Koller, op. cit., n. 3 ad art. 54 LDIP), que le régime matrimonial est régi par le droit de l'Etat dans lequel, en dernier lieu, les deux époux ont été domiciliés en même temps. Le droit de l'Etat dans lequel les deux époux sont domiciliés continue donc à s'appliquer tant que ceux-ci ne créent pas ensemble un nouveau domicile dans un autre Etat. Aussi, le changement de domicile d'un seul conjoint ne modifie-t-il pas le régime matrimonial ; il en va de même dans le cas où l'autre époux quitte à son tour le lieu de l'ancien domicile et se constitue un domicile dans un troisième pays (Dutoit/Bonomi, op. cit., n. 2 ad art. 54 LDIP ; Courvoisier, op. cit., n. 8 ad art. 54 LDIP). 4.1.3 Selon l'art. 55 al. 1, 1re phrase, LDIP, en cas de transfert du domicile des époux d'un Etat dans un autre, le droit du nouveau domicile est applicable et rétroagit au jour du mariage. L'art. 55 al. 1 LDIP consacre le principe de la mutabilité ("Wandelbarkeit") du régime matrimonial. Il présuppose toutefois un changement commun du domicile ; lorsqu'un seul des conjoints change d'Etat, l'application du droit de l'Etat de l'ancien domicile jusque-là demeure, quand bien même les époux y

vivaient déjà de manière séparée (Zeiter/Koller, op. cit., n. 3 ad art. 55 LDIP ; Courvoisier, op. cit., n. 4 ad art. 55 LDIP). Toutefois, la loi prévoit quatre limites à cette mutabilité automatique et rétroactive : les époux peuvent faire une élection de droit selon les art. 52 et 53 LDIP (1°), conclure un contrat de mariage (2°), convenir par écrit d'exclure la rétroactivité (cf. art. 55 al. 1, 2<sup>de</sup> phrase, LDIP [3°]) ou, enfin, convenir par écrit de maintenir le droit antérieur (art. 55 al. 2 LDIP [4°]) (Dutoit/Bonomi, op. cit., n. 5-9 ad art. 55 LDIP). Faute de réalisation de l'une des hypothèses qui précède, l'art. 55 al. 1 LDIP trouve application ; il en découle que le droit national tel que déterminé par les art. 52 ss LDIP est applicable et – en l'absence de convention contraire – rétroagit au jour du mariage (arrêt 2C\_720/2011 du 29 février 2012 consid. 4.3). Le point de savoir comment l'effet rétroactif déploie ses effets dans un cas particulier, comme par exemple de quelle manière se réalise le passage du régime matrimonial légal de l'union de biens à celui de la participation aux acquêts (art. 196 ss CC), se détermine d'après le nouveau droit des régimes matrimoniaux (Courvoisier, op. cit., n. 15 ad art. 55 LDIP ; Zeiter/Koller, op. cit., n. 6 ad art. 55 LDIP). Il convient de partir du principe que la position juridique des conjoints est à transposer dans la catégorie correspondante du nouveau droit, sans

- 17 - procéder à la liquidation du régime. Ce procédé présente une certaine similitude avec le changement de régime prévu en droit transitoire interne (art. 9b tit. final CC) (Courvoisier, op. cit., n. 15 in fine ad art. 55 LDIP et les réf.). 4.1.4 Le droit qui régit le régime matrimonial n'est pas seul déterminant s'agissant de restrictions à la capacité de conclure des actes juridiques avec des tiers ou de la responsabilité des époux envers les tiers. La protection des tiers est particulièrement importante lorsque les époux ont changé de domicile après la naissance du rapport juridique avec le tiers (Bucher, in Commentaire romand, LDIP – CL, Bâle 2011, n. 1 ad art. 57 LDIP). Ainsi, l'art. 57 LDIP prévoit-il que les effets du régime matrimonial sur un rapport juridique entre un époux et un tiers sont régis par le droit de l'Etat dans lequel cet époux était domicilié au moment où ce rapport a pris naissance (al. 1). Toutefois, ces effets sont régis par le droit applicable au régime matrimonial si le tiers connaissait ou devait connaître ce droit au moment où le rapport juridique a pris naissance (al. 2). L'art. 57 al. 1 LDIP ne trouve application que lorsqu'un époux – qu'il s'agisse de celui qui a noué une relation juridique avec un tiers ou de l'autre – s'appuie sur une norme des régimes matrimoniaux pour s'opposer à la prétention d'un tiers ou, inversement, pour faire valoir une prétention contre un tiers et que ce dernier ne s'attend pas à l'application du statut matrimonial correspondant. Le rattachement spécial prévu à l'art. 57 LDIP permet ainsi au tiers – s'il est de bonne foi (arrêt 5A\_240/2014 du 18 décembre 2014 consid. 2.4, non publié aux ATF 141 III 13) – d'être "protégé" contre les effets d'un statut matrimonial inattendu (Widmer Lüchinger, op. cit., n. 6 ad art. 57 LDIP et les réf.). Par "effets du régime matrimonial", il faut entendre ceux qui résultent de normes du droit des régimes matrimoniaux, telles celles qui limitent le pouvoir de disposer de l'époux contractant (cf. art. 168 et 169 CC) ou restreignent l'étendue du patrimoine à l'égard duquel le conjoint répond (cf. art. 202 et 249 CC ; "Haftungssubstrat" ; Courvoisier, op. cit., n. 5 ad art. 57 LDIP ; Widmer Lüchinger, op. cit., n. 11 ss ad art. 57 LDIP ; Zeiter/Koller, op. cit., n. 4 ad art. 57 LDIP). En revanche, l'art. 57 al. 1 LDIP n'affecte pas la propriété d'un époux. L'appartenance d'un bien au mari ou à la femme se détermine donc d'après les règles de leur régime matrimonial (arrêt 5C.163/1993 précité consid. 4, in SJ 1994 p. 485 s. ; pour la doctrine récente, Widmer Lüchinger, op. cit., n. 13 ad art. 57 LDIP ; Courvoisier, op. cit., n. 9 ad art. 57 LDIP ; Bucher, op. cit., n. 2 ad art. 57 LDIP). Enfin, l'art. 57 LDIP ne vaut que pour les rapports juridiques contractuels et non délictuels

(Courvoisier, op. cit., n. 7 ad art. 57 LDIP ; Zeiter/Koller, op. cit., n. 3 in fine ad art. 57 LDIP ; Bucher, op. cit., n. 2 in fine ad art. 57 LDIP ; Philippin, Régime matrimonial et protection des créanciers, Berne 2000, no 454, p. 263 s.). En effet, dans ce dernier cas, le tiers lésé ne pouvait pas compter avec l'application d'un certain droit et il n'y a pas de raison de le protéger dans son attente (Dutoit/Bonomi, op. cit., n. 3 ad art. 57 LDIP). 4.2 Dans le cas particulier, il est constant que les époux, tous deux de nationalité française, se sont – postérieurement à leur mariage célébré le 31 décembre 1977 à Paris, sans conclusion d'un contrat de mariage – installés en Suisse, où ils disposaient d'une adresse commune à D \_\_\_\_\_, à tout le moins jusqu'au mois de juillet 2018 (cf. supra, consid. 2.4.2). Sachant que l'appelante n'a jamais affirmé et encore moins

- 18 - démontré qu'à la date du dépôt de l'action en revendication, son conjoint et elle-même auraient à nouveau pris domicile en France, la thèse selon laquelle le droit applicable serait désigné par le droit international français (cf. appel, ch. 51, p. 10) est sans consistance. Bien plus, en l'absence de convention bi- ou multilatérale susceptible d'entrer en ligne de compte, il convient de prendre comme point de départ du raisonnement les dispositions du droit international privé suisse en matière de régimes matrimoniaux (cf. supra, consid. 4.1). On l'a dit, si la demanderesse a prétendu pour sa part être domiciliée en Italie à la date du dépôt de l'action en revendication, le 8 août 2018 – et encore lorsqu'elle a fait appel du jugement de première instance, son écriture du 28 janvier 2020 mentionnant une adresse à Milan –, elle n'a jamais évoqué et il n'est guère établi que son époux se soit également constitué un nouveau domicile en territoire transalpin (cf. supra, consid. 2.4.2). A ce stade du raisonnement, faute d'une élection de droit (par exemple, contenue dans un contrat de mariage [cf. art. 52-53 LDIP]), le régime matrimonial de l'appelante et de son conjoint est régi, conformément à la règle tirée de l'art. 54 al. 1 let. b LDIP, par le droit suisse, correspondant à celui de l'Etat dans lequel les époux ont, en dernier lieu, été domiciliés en même temps. L'art. 57 LDIP, renvoyant au droit de l'Etat dans lequel l'époux était domicilié au moment où un rapport juridique avec un tiers a pris naissance (al. 1), respectivement au droit applicable au régime matrimonial si le tiers connaissait ou devait connaître ce droit au moment où le rapport juridique a pris naissance (2), n'entre pas en considération. Certes, contrairement à ce qu'a retenu la juridiction précédente, l'application de cette disposition n'est pas exclue du seul fait que le comportement reproché à l'époux de la demanderesse "pourrait engager la responsabilité aquilienne" de l'intéressé ; en effet, l'on discerne mal en quoi la créance visée dans le jugement à la base du séquestre no xx5 (cf. art. 271 al. 1 ch. 6 LP), qui se rapporte au versement du prix d'actions, revêtirait un caractère délictuel, plutôt que contractuel (cf. supra, consid. 2.2.2). Quoi qu'il en soit, la problématique à résoudre dans le cadre de l'action en revendication n'est pas celle du pouvoir de disposition de l'époux de l'appelante à l'époque où il a noué des rapports juridiques avec le défendeur, mais bien celle de la propriété des immeubles sis à D \_\_\_\_\_ placés sous séquestre. Or, cette question ne relève pas de l'art. 57 LDIP, mais des art. 52 ss LDIP.

- 19 - 5. Il reste à déterminer quels sont les effets du droit suisse, applicable in casu par le renvoi de l'art. 54 al. 1 let. b LDIP et qui rétroagit au jour du mariage, en l'absence de convention excluant le principe de la rétroactivité (cf. art. 55 al. 1, 2<sup>de</sup> phrase, LDIP), respectivement de contrat de mariage ou de convention maintenant le droit antérieur (cf. art. 55 al. 2 LDIP). 5.1

5.1.1 En droit suisse, les époux ne peuvent choisir qu'entre trois régimes matrimoniaux : celui de la participation aux acquêts (art. 196 ss CC), celui de la communauté de biens (art. 221 ss CC) ou celui de la séparation de biens (art. 247 ss CC). Un mélange entre ces trois régimes n'est pas possible. Le choix d'un régime englobe l'ensemble du patrimoine des époux ; une limitation du régime à une partie déterminée du patrimoine n'est pas admissible (arrêt 5A\_907/2019 précité consid. 6.3.1 ; Hausheer/Aebi-Müller, in Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch, 6. Aufl. 2018, n. 16 ad art. 182 CC). En vertu de l'art. 181 CC, les époux sont placés sous le régime de la participation aux acquêts, à moins qu'ils n'aient adopté un autre régime par contrat de mariage ou qu'ils ne soient soumis au régime matrimonial extraordinaire. Il y a donc présomption légale que les époux sont soumis au régime ordinaire de la participation aux acquêts (Deschenaux/Steinauer/Baddeley, Les effets du mariage, 3e éd. 2017, no 757, p. 487 ; Hausheer/Aebi-Müller, op. cit., n. 9 ad art. 181 CC). Dans le régime de la participation aux acquêts, les biens des époux sont répartis entre quatre masses : les biens propres et les acquêts de l'épouse et les biens propres et les acquêts de l'époux (art. 196-198 CC) (ATF 141 III 53 consid. 5.4.2 et les réf.). Chaque époux a l'administration, la jouissance et la disposition de ses acquêts et de ses biens propres, dans les limites de la loi (art. 201 al. 1 CC). Par ailleurs, chaque époux répond de ses dettes sur tous ses biens (art. 202 CC). Il n'y a donc pas de dettes dont un époux ne répondrait que sur l'une de ses masses matrimoniales ; dans un système d'administration séparée des biens tel que celui de la participation aux acquêts, un système de dettes à garantie différenciée n'a pas de raison d'être. Peu importe également que la dette soit née avant ou après le début du régime (Deschenaux/Steinauer/Baddeley, op. cit., no 1087, p. 654 ; cf. ég. Steck, in FamKommentar Scheidung, Band I, 4. Aufl. 2022, n. 3 ad art. 202 CC). Selon l'art. 200 CC, dans le régime de la participation aux acquêts, quiconque allègue qu'un bien appartient à l'un ou à l'autre des époux est tenu d'en établir la preuve (al. 1). A défaut de cette preuve, le bien est présumé appartenir en copropriété aux deux époux (al. 2). Cette disposition est une règle particulière de fardeau de la preuve, dès lors qu'elle détermine les conséquences de l'échec de la preuve de l'appartenance d'un bien à l'un des époux. Ainsi, il incombe à toute personne qui prétend qu'un bien déterminé est la propriété d'un époux et non de l'autre, de l'établir. Cette règle, qui découle de l'art. 8 CC, s'applique entre les époux, entre un époux et les héritiers de l'autre, ainsi qu'entre un époux et des tiers, notamment les créanciers du conjoint. La preuve des faits constitutifs du droit et, par suite, leur conséquence juridique (c'est-à-dire la propriété) peut être apportée par tous moyens : production de pièces, témoignages, expertises, inventaires. Pour le reste, la preuve de la propriété est régie par les règles ordinaires, ce qui autorise le recours aux présomptions des art. 930 et 931 CC pour les choses mobilières et à celle de l'art. 937 CC pour les immeubles. Les présomptions tirées de la

- 20 - possession et du registre foncier l'emportent ainsi sur la présomption de copropriété de l'art. 200 al. 2 CC (arrêts 5A\_78/2020 du 5 février 2021 consid. 3.1.3 ; 5A\_478/2016 du 10 mars 2017 consid. 6.1.1 ; 5A\_28/2009 du 5 février 2010 consid. 4.2.1, in SJ 2010 I p. 552 ss et in FamPra.ch 2010, p. 420 ss). Le droit inscrit existant en vertu de la présomption réfragable de l'art. 937 al. 1 CC, il appartient dès lors à celui qui conteste la propriété (individuelle ou collective) de la personne inscrite d'établir l'invalidité du titre d'acquisition (ATF 138 III 150 consid. 5.1.2 ; arrêt 5A\_28/2009 précité consid. 4.2.1). A titre comparatif, dans le régime de la communauté de biens, l'art. 226 CC dispose que tout bien est présumé commun s'il n'est prouvé qu'il est bien propre de l'un ou de l'autre époux. Cette règle s'applique non seulement entre époux, mais également entre un époux et des tiers, voire

entre tiers seulement (Deschenaux/Steinauer/Baddeley, op. cit., no 1488, p. 840 ; Jungo, in Handkommentar zum Schweizer Privatrecht, 3. Aufl. 2016, n. 1 ad art. 226 CC). La preuve qu'un bien est la propriété exclusive d'un époux – et donc qu'il n'est pas un bien commun selon la présomption de l'art. 226 CC – peut toutefois être apportée par tous moyens, comme dans le régime de la participation aux acquêts (Deschenaux/Steinauer/Baddeley, op. cit., no 1488c, p. 841 ; Jungo, op. cit., n. 3 ad art. 226 CC). 5.1.2 L'acquisition dérivée de la propriété foncière (art. 656 al. 1 CC) suppose un titre d'acquisition (contrat entre vifs ou legs) et une opération d'acquisition, elle-même constituée d'un acte de disposition (la réquisition d'inscrire au registre foncier l'acquéreur comme nouveau propriétaire) et d'un acte matériel (l'inscription au grand livre). Contrairement à ce qui est prévu, par exemple, en droit français, le titre d'acquisition n'est pas suffisant pour que le transfert de propriété ait lieu. Ce titre crée uniquement l'obligation pour le propriétaire de requérir l'inscription de l'acquéreur au registre foncier (Steinauer, Les droits réels, Tome II, 5e éd. 2020, nos 2086 et 2089, p. 83 s.). Constitutive, l'inscription au registre foncier s'opère sur déclaration écrite du propriétaire de l'immeuble auquel se rapporte son objet (art. 963 al. 1 CC ; ATF 141 III 13 consid. 4.1 ; arrêt 5A\_838/2020 du 15 novembre 2021 consid. 5.1). Les cas d'acquisition dérivée de la propriété sans inscription au registre foncier sont ceux qui se produisent à l'occasion d'une succession universelle, pour cause de mort ou entre vifs. Ces cas d'acquisition de la propriété sans inscription sont notamment mentionnés aux art. 656 al. 2 CC (succession) et 665 al. 2 et 3 CC (communauté de biens) (Steinauer, op. cit., nos 2113 et 2115, p. 93 s. ; Brückner, Ausserbuchlicher Eigentumserwerb an Grundstücken, in RNRf 2000, p. 217 ss). L'art. 665 al. 3 CC dispose que les mutations qui résultent par l'effet de la loi d'une communauté de biens ou de sa dissolution sont inscrites au registre foncier à la réquisition d'un époux. Il s'agit alors d'une inscription déclarative (Deschenaux/Steinauer/Baddeley, op. cit., no 792 in fine, p. 503). La mutation peut être la conséquence de l'adoption par contrat de mariage d'un régime de communauté de biens (art. 221 ss CC), qui transforme la propriété individuelle ou la copropriété sur un immeuble en une propriété commune (art. 652 ss CC) ; la modification de la propriété s'opère par la loi, au moment de l'entrée en vigueur du régime communautaire (Steinauer, op. cit., no 2120, p. 95 ; Jungo, op. cit., n. 16 ad art. 182 CC). Tous les effets du régime se produisent aussi bien pour les époux que dans leurs rapports avec les tiers, sous certaines réserves

- 21 - (Deschenaux/Steinauer/Baddeley, op. cit., no 1450, p. 819). Pour désigner les propriétaires, sont inscrits au grand livre en cas de propriété commune, outre les indications prescrites par l'art. 90 al. 1 let. c ORF (cf. nom, prénom, etc.), celle du rapport juridique dont résulte la communauté ou la société (art. 96 al. 3 ORF). Cette précision s'impose, dès lors que les relations d'indivision autorisées sont énumérées de manière exhaustive dans la loi (ATF 116 II 49 consid. 3 ; Schmid/Hürlimann-Kaup, Sachenrecht, 5. Aufl. 2017, nos 793-794, p. 212 s. [cf. communauté de biens, communauté héréditaire, société simple]). 5.1.3 Conformément à l'art. 216 al. 1 CO, les ventes d'immeubles ne sont valables que si elles sont faites par acte authentique. Le notaire, qui doit indiquer dans l'acte quelles sont les parties, doit s'assurer de leur identité (cf. art. 37 al. 2 let. a de la loi sur le notariat, du 15 décembre 2004 [LN ; RS/VS 178.1]). Le contrôle de l'identité des parties comprend également celui de leur état civil, lorsque cette situation est relevante du point de vue juridique (Mooser, Le droit notarial, 2e éd. 2014, no 182, p. 109). L'acte doit contenir la réelle volonté des parties (cf. art. 37 al. 2 let. c LN). Pour atteindre cet objectif, le notaire doit connaître l'intention des parties et prêter son concours à la définition de cette intention. Les questions appropriées qu'il doit poser se rapportent à tout ce qui peut avoir une

incidence sur le contenu de l'acte à passer. Il se renseignera par exemple sur le régime matrimonial des conjoints, l'existence de descendants, de poursuites en suspens, etc. (Mooser, op. cit., nos 203-204, p. 121 s. ; cf. ég. Ritter/ Gehrler, *Beurkundungsrecht für Praktiker*, Basel 2007, p. 155). Compte tenu des buts poursuivis par la forme authentique – qui sont non seulement d'éviter aux parties des engagements irréflechis en s'assurant qu'elles comprennent la portée de leurs engagements et expriment leur volonté de façon claire et complète (ATF 118 II 32 consid. 3d), mais également de garantir la sécurité des transactions qui doivent figurer dans un registre (arrêt 4C.225/2001 du 16 novembre 2001 consid. 2b) –, le notaire doit retranscrire cette volonté clairement, avec précision et sans équivoque (Mooser, op. cit., nos 206-208, p. 123 ss ; Carlen, *Notariatsrecht der Schweiz*, Zürich 1976, p. 121 et 141). Un couple soumis au régime de la participation aux acquêts désireux d'acheter un immeuble peut décider soit de constituer une société simple dans cette optique – auquel cas les conjoints deviennent, sauf convention contraire, propriétaires communs (cf. art. 544 al. 1 CO et 652 ss CC) –, soit d'acquérir le bien en copropriété, à parts égales en l'absence de convention contraire (cf. art. 646 al. 1 et 2 CC ; en détail, cf. Steinauer/Fountoulakis, *L'acquisition d'un immeuble par un couple : société simple, copropriété ou communauté réduite ?* in *Not@lex* 2015 p. 101 ss, spéc. p. 108 ss et les réf.). Dans un couple soumis au régime de la communauté de biens, il se peut qu'un époux compareisse seul devant un notaire et se porte acquéreur, sur la base d'un contrat de vente, d'un immeuble. Il sera par la suite inscrit au registre foncier en tant que propriétaire individuel. Toutefois, cet immeuble – pour autant qu'il n'ait pas le caractère d'un bien propre – appartiendra indivisément aux deux époux en vertu du droit des régimes matrimoniaux (cf. art. 222 al. 2 CC). L'autre conjoint, même s'il n'a pas pris part à l'opération d'acquisition et n'est pas formellement inscrit au registre foncier en qualité de propriétaire, sera toutefois hors registre ("ausserbuchlich") propriétaire en main

- 22 - commune de l'immeuble (Aebi-Müller/Wolf, *Gemeinschaftliche Eigentum unter Ehegatten*, in Wolf [Hrsg.], *Gemeinschaftliches Eigentum unter Ehegatten, eingetragenen Partnern und nichtehelichen Lebenspartnern - EU-Erbrechtsverordnung*, Bern 2015, p. 11 ss, spéc. p. 14 et les réf.). Il pourra requérir au registre foncier son inscription (cf. art. 665 al. 3 CC), moyennant présentation du contrat de mariage et preuve de ce que l'immeuble n'est pas un bien propre de son conjoint. Il s'agit là d'une adaptation, ayant seulement un effet déclaratoire, du registre foncier à la situation juridique existante, soit l'acquisition, hors registre, de la propriété (en main commune) du seul fait de la communauté de biens (Aebi-Müller/Wolf, op. cit., p. 15 ; cf. ég. Schmid/Hürlimann- Kaup, op. cit., no 850, p. 230). 5.2 On l'a vu, l'appelante et son époux se sont unis à Paris le 31 décembre 1977, sans conclure de contrat de mariage et se sont installés ultérieurement en Helvétie (cf. supra, consid. 2.1.1). Faute de convention excluant le principe de la rétroactivité, respectivement de contrat de mariage ou de convention maintenant le droit antérieur, le droit suisse est applicable, avec effet rétroactif au jour du mariage (cf. supra, consid. 5.1). Si, à l'époque, le régime matrimonial ordinaire était l'union de biens, les époux soumis à ce régime sont passés – de par la loi (cf. art. 9b al. 1 tit. final CC) lors de l'entrée en vigueur du nouveau droit, le 1er janvier 1988 – sous le nouveau régime ordinaire, soit celui de la participation aux acquêts (Deschenaux/Steinauer/Baddeley, op. cit., no 1661, p. 928). Dans le cadre de celui-ci, l'appelante peut certes faire valoir que les biens visés par l'action en revendication, acquis en 2003 – soit en cours de régime – sont présumés, en vertu de l'art. 200 al. 2 CC, appartenir en copropriété aux deux époux. Cette présomption doit toutefois céder le pas à celle tirée de l'art. 937 CC, qui énonce que, lorsqu'il s'agit d'immeubles immatriculés au

registre foncier, la présomption du droit et les actions possessoires n'appartiennent qu'à la personne inscrite. Or, dans le cas particulier, les extraits du registre foncier concernant les immeubles litigieux n'indiquent en qualité de propriétaire individuel de ces derniers, depuis leur acquisition le 20 octobre 2003, que l'époux de l'appelante. Les conjoints n'étant pas soumis, au regard du droit suisse, au régime de la communauté de biens des art. 221 ss CC, l'appelante ne pourrait par ailleurs se prévaloir de ce que, indépendamment de l'inscription au registre foncier, elle serait propriétaire en main commune des immeubles du fait de l'existence d'une communauté (cf. supra, consid. 5.1.3 in fine). Enfin, en tout état de cause, l'intéressée n'a pas sollicité l'édition du titre d'acquisition – soit l'acte instrumenté en la forme authentique le 20 octobre 2003 –, document potentiellement à même de renseigner sur l'origine du financement de l'achat des immeubles, voire la constitution d'une société simple entre époux dans l'optique d'acquérir ces biens en main commune, quand bien même un seul des conjoints aurait fourni les fonds nécessaires (cf. supra, consid. 5.1.3). Il s'ensuit que l'appelante et demanderesse a échoué à démontrer que l'inscription au registre foncier de son époux, comme propriétaire individuel des immeubles visés par le séquestre no xx5, était inexacte, et qu'elle-même était titulaire de droits sur ces biens.

- 23 - Sans consistance, son grief ne peut être que rejeté. 6. A supposer le droit français applicable, le résultat n'en aurait pas moins été identique, comme l'a souligné la juridiction précédente dans une argumentation subsidiaire (cf. jugement entrepris, consid. 4.3, p. 11 s.), que l'on peut compléter en ces termes. 6.1

6.1.1 La communauté légale consacrée aux art. 1400 ss CCfr est celle qui s'établit à défaut de contrat de mariage ou par la simple déclaration que l'on se marie sous le régime légal. La distinction des biens propres (cf. art. 1403 ss CCfr) et des biens communs (cf. art. 1401 s. CCfr) concerne d'abord la propriété des biens, du moins dans la mesure où l'on admet que la notion de communauté contient une idée de copropriété. L'appartenance d'un bien à la communauté est importante à deux points de vue. D'une part, pendant le régime, la distinction des biens communs et des biens propres permet de définir le gage des créanciers des époux. D'autre part, à la dissolution du régime, les biens communs sont partagés, tandis que les biens propres sont repris par l'époux auquel ils appartiennent (Marty/Raynaud, Les régimes matrimoniaux, 2e éd. 1986, no 172, p. 144 et no 175, p. 146). L'art. 1402 al. 1 CCfr dispose que tout bien, meuble ou immeuble, est réputé acquêt de la communauté si l'on ne prouve qu'il est propre à l'un des époux par application d'une disposition de la loi. L'art. 1402 al. 1 CCfr pose la présomption que les biens des époux ont été acquis à titre onéreux pendant le mariage (cf. présomption d'acquêts) et sont copropriété des intéressés (Marty/Raynaud, op. cit., nos 213 et 215, p. 186 s.). La présomption d'acquêts a uniquement pour objet la répartition des biens conjugaux entre la masse commune et les masses propres. Elle n'exerce aucun rôle lorsque la propriété est litigieuse entre les époux et un tiers, soit qu'un tiers revendique contre un époux soit, inversement, qu'un époux revendique contre un tiers ; seul s'applique alors le droit commun de la preuve de la propriété mobilière ou immobilière, tel qu'il apparaît dans la revendication mobilière ou immobilière (Maurie/Aynès, Droit des régimes matrimoniaux, 8e éd. 2021, no 208, p. 188 et les réf.). 6.1.2 Indépendamment de la problématique des rapports avec les tiers, un époux peut, lors de la dissolution du régime, vouloir combattre la présomption de communauté et apporter la preuve que tel bien lui appartient, ce que l'on appelle la preuve des reprises (Maurie/Aynès, op. cit., nos 208 ss, p. 188 s.). L'art. 1402 al. 2 CCfr formule une règle d'application générale à la preuve de la propriété personnelle des biens, qu'ils soient

meubles ou immeubles, qu'ils appartiennent au mari ou à la femme : la preuve doit être administrée par écrit. Celle-ci ne s'entend pas dans le sens habituellement donné à la preuve littérale. Elle peut certes résulter d'un acte authentique ou sous seing privé établi pour préconstituer la preuve, mais elle peut aussi être recherchée dans d'autres écrits, comme l'énonce l'art. 1402 al. 2, 2e phrase, CC fr., en ces termes : "A défaut d'inventaire ou autre preuve préconstituée, le juge pourra prendre en considération tous écrits, notamment titres de famille, registres et papiers domestiques, ainsi que documents de banque et facture" (Marty/Raynaud, op. cit., no 221, p. 191 s.).

- 24 - 6.2 En l'espèce, les biens immobiliers visés par le séquestre ont été acquis en 2003, soit en cours de mariage. La présomption d'acquêts déduite de l'art. 1402 al. 1 CCfr dont se prévaut l'appelante (appel, ch. 67 ss, p 11) est cependant inopérante. Si l'époux de celle-ci n'a, fort opportunément, pas contesté la "propriété en main commune" – terme au demeurant inadapté, car renvoyant à une notion de droit germanique, et non français (cf. Marty/Raynaud, op. cit., no 93, p. 83 in medio) –, il n'en demeure pas moins que les prétendus droits de l'intéressée sur les immeubles sont remis en cause par le créancier et défendeur. Dans ce contexte, impliquant un tiers, l'appelante ne pouvait se contenter de s'appuyer sur la présomption tirée de la loi, mais devait prouver, conformément à l'art. 1402 al. 2 CCfr, ses prétendus droits sur les biens séquestrés. Or, pour les motifs déjà évoqués ci-avant (cf. supra, consid. 5.2), l'appelante et demanderesse n'a apporté aucun élément propre à établir que l'inscription au registre foncier de son époux en qualité de propriétaire individuel des immeubles ne serait pas correcte. L'on peut ajouter que, tout comme en droit suisse (cf. art. 198 ch. 4 CC [participation aux acquêts] ; art. 225 al. 1 CC et Deschenaux/Steinauer/Baddeley, op. cit., nos 1481-1482, p. 836 [communauté des biens]), le droit français connaît, dans le régime de la communauté, le système du remploi, en vertu duquel un bien acquis au moyen des propres conserve le caractère de propre (cf. art. 1407 et 1434 CCfr ; Malaurie/Aynès, op. cit., no 182, p. 163 ; Marty/Raynaud, op. cit., no 197, p. 171). C'est dire qu'en fonction de l'origine des fonds ayant servi à l'acquisition, en 2003, des immeubles à D \_\_\_\_\_, ceux-ci peuvent correspondre à des propres de l'époux de l'appelante, à l'égard desquels cette dernière ne dispose d'aucun droit de propriété collective. Enfin, l'invocation par l'appelante de l'art. 1415 CCfr ("Chacun des époux ne peut engager que ses biens propres et ses revenus, par un cautionnement ou un emprunt, à moins que ceux-ci n'aient été contractés avec le consentement exprès de l'autre conjoint qui, dans ce cas, n'engage pas ses biens propres") ne lui est d'aucun secours. D'une part, cette disposition ne constitue pas une règle concernant la manière de déterminer la propriété d'un conjoint sur un bien, mais a trait aux actes que les époux ne peuvent accomplir l'un sans l'autre, autrement dit aux pouvoirs devant être exercés en commun (cf. Marty/Raynaud, op. cit., nos 236 ss, p. 454 et no 241 bis, p. 448). D'autre part, il a été circonscrit en fait que la créance dont doit répondre le conjoint de l'appelante a pour fondement le règlement du prix d'actions, et non un cautionnement ou un emprunt (cf. supra, consid. 2.4.1 et 4.2). Au final, l'appel s'avère mal fondé sous toutes ses facettes. Partant, l'appel doit être rejeté et la demanderesse se voir intégralement débouter des fins de son action en revendication. 7. Il reste à statuer sur le sort des frais et dépens. 7.1 7.1.1 Vu le sort de l'appel, il n'y a pas lieu de modifier le montant et la répartition des frais et des dépens de première instance (art. 318 al. 3 CPC a contrario),

- 25 - non spécifiquement contestés. Dans ces circonstances, pour les motifs exposés par la juridiction inférieure (cf. jugement entrepris, consid. 5.1, p. 12), les frais de première

instance sont fixés, conformément aux dispositions applicables notamment au vu de la valeur litigieuse (1'934'000 fr. ; supra, consid. 1.1) d'une part, mais de l'ampleur réduite de la cause (qui n'a nécessité l'aménagement que d'une séance) d'autre part, à 15'000 fr., débours compris (cf. art. 3, 13 et 16 al. 1 LTar). Eu égard au sort réservé à la cause principale, ces frais sont intégralement mis à la charge de la demanderesse, et prélevés sur l'avance effectuée par elle à concurrence de 64'000 fr. ; la différence, par 39'000 fr. (64'000 – 15'000) sera restituée par le greffe du tribunal de première instance.

7.1.2 Quant aux dépens auxquels peut prétendre la partie victorieuse, soit le défendeur, ils ont été arrêtés, compte tenu notamment de la valeur litigieuse et de l'activité utilement déployée par son avocate, à 30'000 fr., TVA et débours compris (cf. jugement déféré, consid. 5.2, p. 13 s.), montant dont il convient de confirmer le bien-fondé. Vu le sort de la cause, la demanderesse, qui supporte ses propres frais d'intervention en justice, s'acquittera de cette indemnité en faveur du défendeur.

7.2 7.2.1 Compte tenu notamment de la valeur litigieuse inchangée en seconde instance (i.e. 1'934'000 fr.), de l'ampleur courante mais de la difficulté sortant quelque peu de l'ordinaire de la cause (impliquant l'examen du droit international privé suisse et du droit étranger), ainsi que des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations (art. 13 LTar), les frais judiciaires en instance d'appel, qui se limitent à l'émolument forfaitaire de décision (art. 95 al. 2 let. b CPC), sont arrêtés à 20'000 fr. (art. 16 LTar [émolument compris entre 27'000 fr. et 120'000 fr. lorsque la valeur litigieuse excède 1'000'000 fr.] et art. 19 LTar [réduction jusqu'à 60% possible en appel, mais non obligatoire]). Vu l'issue du recours, les frais de seconde instance sont entièrement mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), et prélevés sur l'avance effectuée le 28 février 2020 par l'intéressée.

7.2.2 Avisé par ordonnance du 11 mars 2020 de la possibilité de déposer une réponse à l'appel, l'appelé et défendeur n'a pas fait usage de cette faculté. Partant, il n'y a pas lieu de lui allouer une quelconque indemnité à titre de dépens pour la procédure de seconde instance. Par ces motifs,

- 26 - Prononce L'appel est rejeté ; en conséquence, il est statué : 1. L'action en revendication est rejetée. 2. Les frais judiciaires, arrêtés à 35'000 fr. (15'000 fr. [première instance] ; 20'000 fr. [appel]), sont mis à la charge de X \_\_\_\_\_. 3. Supportant ses frais d'intervention en justice, X \_\_\_\_\_ versera à Y \_\_\_\_\_ une indemnité de 30'000 fr. à titre de dépens pour la procédure de première instance. 4. Il n'est pas alloué de dépens pour la procédure d'appel. Ainsi jugé à Sion, le 31 août 2022.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.